

**AFFJUR/AR-2022-220  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Présidence de la commission de sécurité du 1er juillet 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 relatif aux délégations de signature et R.2122-10 relatif aux délégations des fonctions d'officier d'état civil ;

**Considérant** l'empêchement de Monsieur GIRARDON pour assurer la commission de sécurité du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'école Ferry ;

**Considérant** que les premiers adjoints inscrits dans l'ordre du tableau sont tous empêchés ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Sira DIARRA, conseillère municipale est désignée pour présider la Commission de sécurité du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'école Ferry.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 1 - JUL. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*